

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN COMPAGNIE / SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 2 DE 4)**

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société, c. M-9, r.8.1.01</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société, c. A-23, r.5.001</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société, c. O-7, r.4.001</i>	<i>Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, c. C-26, r.42.3</i>
Date d'entrée en vigueur	22 mars 2007	6 septembre 2007	15 mai 2008	22 mai 2008
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détention des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>La totalité des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions est détenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un médecin; - une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par au moins un médecin (<i>art. 1, par. 1°</i>). <p>Les seules personnes ou entreprises qui détiennent des <u>actions</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins; - le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin détenant des droits de vote; - des personnes morales, fiducies ou entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 2°</i>). 	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société d'arpenteurs-géomètres : Plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions est détenue par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des arpenteurs-géomètres; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par un ou des arpenteurs-géomètres exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont des arpenteurs-géomètres exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 3, par. 1°</i>). <p>Autre société : Plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions est détenue par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les 	<p>Société de services optométriques (SSO) : Plus de 50% des actions sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>). <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 2, par. 2°</i>).</p> <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes. Les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même 	<p>Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions; - par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le Code des professions (<i>art. 1, par. 1°</i>).

		<p>reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par ces mêmes personnes; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont ces mêmes personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>). 	<p>profession (<i>art. 2, par. 3°</i>).</p> <p>Autre société : Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes, des opticiens d'ordonnance ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec les mêmes professions; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 1°</i>). <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 3, par. 2°</i>).</p> <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes. <p>Les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession (<i>art. 3, par. 3°</i>). 	
--	--	---	--	--

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Les administrateurs ne peuvent être que des médecins (<i>art. 1, par. 3°</i>).	Société qui se présente exclusivement comme une société d'arpenteurs-géomètres : Sont en majorité des arpenteurs-géomètres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 3, par. 2°</i>). Le président du conseil est actionnaire avec droit de vote et arpenteur-géomètre (<i>art. 3, par. 3°</i>). Autre société : Sont en majorité des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires (<i>art. 2, par. 2°</i>).	Société de services optométriques (SSO) et autre société : Plus de 50% des administrateurs sont des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession. Les autres, le cas échéant, sont des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession (<i>art. 2, par. 4° et art. 3, par. 4°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels régis par le Code des professions (<i>art. 1, par. 2°</i>).
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	-----	Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 2, par. 2° ou art. 3, par. 2°</i>).	-----	Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 3°</i>).
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa et 3, dernier alinéa</i>).	Aucune exigence à ce niveau.	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale (Règle à tenir en compte lors du choix de dénomination sociale)	<p>L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (art. 16).</p> <p>Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession (art. 86, Code de déontologie des médecins, c. M-9, r.4.1).</p> <p>Lors d'une incorporation au niveau fédéral : Si la dénomination sociale inclut des marques officielles comme « DR. », « DOCTEUR » ou « MD », le Directeur de Corporations Canada exigera d'obtenir le consentement de l'Association médicale canadienne, qui détient ces marques. (Voir Info-CRAC, édition Septembre/Octobre 2007.)</p>	<p>L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (art. 17).</p> <p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeur, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (art. 7.01, Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, c. A-23, r.4).</p>	<p>Ne doit pas déroger à la dignité de la profession d'optométriste (art. 52, Code de déontologie des optométristes, c. O-7, r.2.2).</p> <p>Société de services optométriques (SSO) : la dénomination sociale peut inclure des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes (art. 2, dernier alinéa).</p> <p>Si la dénomination sociale est constituée autrement que du nom d'un ou des optométristes qui exercent au sein de la société (ex. : « Clinique optométrique du centre-ville »), il faudra voir à ce que les patients puissent facilement identifier les optométristes avec lesquels ils entrent en contact ou auprès desquels ils obtiennent des services (ex. : affiches distinctes et complémentaires à celle où apparaît le nom de la société) (p.11, L'exercice de l'optométrie au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, Guide à l'intention des optométristes, publié par l'Ordre des optométristes du Québec, mai 2008).</p>	
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	N'est pas interdite.	Interdite (art. 7.01, Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, c. A-23, r.4).	Interdite (art. 6).	N'est pas interdite.

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires		L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifié au nom d'un arpenteur-géomètre (<i>art. 7.02, Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, c. A-23, r.4</i>).	Société de services optométriques (SSO) : Consiste en une société dont le nom ou la dénomination sociale inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes <u>ou</u> une société au sein de laquelle un optométriste offre des services d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).	
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans le cas des arpenteurs-géomètres, des optométristes, des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				